



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale des Territoires du Loiret

Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ

**autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau des Grèves situé sur les communes de Beaulieu-sur-Loire (45) et Belleville-sur-Loire
(18) sur la période 2019-2023**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 et 16 et R. 436-14 et 38 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU la demande en date du 15 novembre 2018 adressée par Monsieur le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher ;
- VU la convention de gestion de l'étang communal des grèves en date du 11 décembre 2018 établie entre Monsieur le Maire de Belleville-sur-loire et Messieurs les présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et du Cher sur la période 2019-2023 ;
- VU l'absence de remarques lors de la participation du public réalisée entre les 4 et 25 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret en date du 5 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher en date du 28 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'avis de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret à la sollicitation en date du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la pêche à la carpe de nuit dans des étangs répond à une demande des pêcheurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 sur le plan d'eau de l'étang des Grèves (eau classée en deuxième catégorie piscicole), situé sur les communes de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) et BEAULIEU-SUR-LOIRE (45), **uniquement** dans la zone suivante (voir plan en annexe) :

- depuis la berge nord du plan d'eau sur la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en limite amont et aval de la zone concernée. Ils mentionneront la période pendant laquelle la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



Article 2

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher, en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".



Article 3

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.